

N° 5938³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réglementation des compensations et récupérations
en faveur du personnel militaire de carrière pour sa partici-
pation aux entraînements et instructions militaires ainsi
qu'au service de garde**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(16.3.2009)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marcel GLESENER, Rapporteur; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP et Laurent MOSAR, Membres.

*

PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 1er octobre 2008. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'un projet de règlement grand-ducal portant indemnisation respectivement compensation des entraînements et des instructions militaires ainsi que du service de garde du personnel militaire cadre de l'armée.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 9 décembre 2008.

Ledit projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 décembre 2008.

Le projet de loi a été présenté par le ministre de la Défense aux membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et l'Immigration le 2 février 2009.

Lors de la même réunion, la commission a désigné M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet. Le projet de rapport a été présenté et adopté lors de la réunion du 16 mars 2009.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet de créer une base légale pour les indemnisations et récupérations des militaires de carrière de l'armée luxembourgeoise lors de leur participation aux entraînements et instructions militaires et lors des services de garde.

Pour cela il est tenu compte de la situation particulière du personnel militaire d'une part et de la pratique de la vie militaire d'autre part.

En effet, la réorganisation de l'armée et notamment la création des unités de disponibilité opérationnelle telles que prévues par la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, permettent au Luxembourg de répondre à ses engagements au sein

de l'Union européenne (Groupements tactiques – EU Battlegroups) et de l'OTAN (Nato Response Force). Ces engagements requièrent une préparation adéquate des différentes missions des militaires luxembourgeois et une participation accrue à des exercices binationaux ou multinationaux à l'étranger et au Luxembourg.

Etant donné qu'en raison des spécificités des activités militaires le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires n'est pas applicable, le projet de loi sous objet vise à créer les conditions nécessaires pour que les militaires de carrière luxembourgeois puissent effectuer leurs entraînements dans les meilleures conditions et bénéficier des compensations adéquates. En cela, le projet de loi vise également à apporter une réponse aux discussions qui ont eu lieu depuis près de 18 ans entre le gouvernement et les syndicats sur l'applicabilité aux entraînements et instructions des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat respectivement sur le règlement grand-ducal du 25 octobre 1990 concernant la prestation d'heures de travail supplémentaires par des fonctionnaires.

*

EXAMEN DES ARTICLES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Article 1er

L'article 1er prévoit le principe d'une compensation et de récupérations pour les militaires de carrière qui participent à des entraînements, instructions militaires et services de garde.

Le Conseil d'Etat dans son avis du 9 décembre 2008 estime pourtant que les notions „d'entraînement militaire“ et „d'instruction militaire“ devraient être définies par le texte de la loi et propose en outre de préciser davantage les notions d'„exercice“ et de „manœuvre“.

Article 2

L'article 2 rappelle que les modalités ayant trait aux récupérations sont fixées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que la notion de „récupérations“ devrait être précisée davantage.

Article 3

L'article 3 traite des compensations qui prendront la forme d'indemnités spéciales. Il fixe les maxima de ces indemnités spéciales dont les modalités de paiement et les montants exacts devront être arrêtés par règlement grand-ducal. L'article 3 précise que les compensations ne sont pas dues pour des entraînements et instructions militaires dont la durée est inférieure à 24 heures et pour les services de garde. Il énonce enfin que ces indemnités sont non pensionnables, non cotisables et non imposables.

Quant à l'article 3, le Conseil d'Etat est d'avis que le cadre temporel des exercices et instructions devrait être précisé. Il est également d'avis que l'indemnité compensatoire devrait avoir un caractère imposable.

Article 4

L'article 4 rappelle que les dispositions ordinaires de la fonction publique concernant les heures supplémentaires ne s'appliquent pas de sorte qu'il ne peut y avoir de cumul.

L'article 4 n'a pas donné lieu à observations de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose encore d'insérer un nouvel article 5 pour tenir compte de la situation d'un agent de la carrière supérieure. Ce nouvel article 5 proposé par le Conseil d'Etat concerne les modalités pour l'examen de passage d'un employé de l'Etat vers le statut du fonctionnaire. Il est proposé de retenir cette proposition du Conseil d'Etat dans le texte dudit projet de loi.

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'objections au texte du projet de loi. En ce qui concerne les observations formulées par le Conseil d'Etat aux articles 1er, 2 et 3, la Commission parlementaire estime que les termes d'entraînement, d'instruction militaire, d'exercice et de manœuvre ont une signification qui est spécifique à la vie militaire et qui ont trait de manière directe à l'organisation et au fonctionnement de l'armée. Par ailleurs la loi devrait se borner à tracer les grands principes. A la

lumière des explications reçues de la part du ministre de la Défense qui a mené à cet effet des consultations avec l'Etat major de l'armée et les représentants des organisations syndicales, la Commission a décidé de ne pas retenir les propositions du Conseil d'Etat.

Il est donc proposé de maintenir le texte en l'état car il fournit un cadre légal suffisant aux exigences spécifiques de fonctionnement de l'armée luxembourgeoise et – en offrant une solution aux discussions qui ont eu lieu entre le Gouvernement et les syndicats – représente un élément important de la réforme de l'armée décidée par la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Par contre, la commission donne suite à l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'ajout d'un nouvel article 5 libellé de manière suivante:

„**Art. 5.** Le texte de l'article 27, point 1 de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,
- c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
- e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,
- f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

est remplacé par le texte suivant:

„1° Sous condition de réussir à l'examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal, et à condition de remplir les conditions de l'article 2, paragraphe 1er, points (a) et (f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'employée de l'Etat licenciée en sciences commerciales et consulaires engagée depuis le 1er mai 1998 peut être nommée à la fonction de l'attaché de gouvernement de la carrière supérieure de l'administration avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. En vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière supérieure de l'administration est censée être intervenue le 31 juillet 2000.“ “

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant réglementation des compensations et récupérations
en faveur du personnel militaire de carrière pour sa partici-
ipation aux entraînements et instructions militaires ainsi
qu'au service de garde

Art. 1er. Le personnel militaire de carrière a droit à des compensations et récupérations pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi que pour le service de garde auquel il est astreint.

Art. 2. Les modalités ayant trait aux récupérations sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 3. Les compensations prennent la forme d'une indemnité spéciale.

L'indemnité n'est due que pour les entraînements et instructions militaires dont la durée est supérieure ou égale à vingt-quatre heures. Il n'est pas alloué d'indemnité pour les entraînements et instructions militaires dont la durée est inférieure à vingt-quatre heures. Il n'est pas davantage alloué d'indemnité pour les services de garde.

Le taux journalier de l'indemnité ne peut dépasser 110 euros pour les officiers, 104 euros pour les sous-officiers et 98 euros pour les caporaux. Le montant et les modalités de paiement de l'indemnité sont fixés par règlement grand-ducal.

L'indemnité est non pensionnable, non cotisable et non imposable.

Art. 4. Les dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 sur le statut général des fonctionnaires ne s'appliquent pas au personnel militaire pour sa participation aux entraînements et instructions militaires. Il en va de même pour le service de garde auquel il est astreint.

Art. 5. Le texte de l'article 27, point 1 de la loi du 21 décembre 2007 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et modifiant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 28 juillet 1973 réglant l'usage des armes et autres moyens de contrainte par les membres de la force publique dans la lutte contre la criminalité,
- c) la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat,
- d) la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales,
- e) la loi du 31 mai 1999 portant création de la police grand-ducale et d'une inspection générale de la police,
- f) la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat

est remplacé par le texte suivant:

„1° Sous condition de réussir à l'examen spécial dont les conditions et modalités sont fixées par règlement grand-ducal, et à condition de remplir les conditions de l'article 2, paragraphe 1er, points (a) et (f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'employée de l'Etat licenciée en sciences commerciales et consulaires engagée depuis le 1er mai 1998 peut être nommée à la fonction de l'attaché de gouvernement de la carrière supérieure de l'administration avec dispense de l'examen d'admission au stage, du stage et de l'examen de fin de stage. En vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, sa première nomination dans la carrière supérieure de l'administration est censée être intervenue le 31 juillet 2000.“

Luxembourg, le 16 mars 2009

Le Rapporteur,
 Marcel GLESENER

Le Président,
 Ben FAYOT